



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 15 mai 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 820 /SG/DRECV

mettant en demeure la Société d'Aménagement Salinoise (SAS) de régulariser la situation administrative de sa centrale à béton qu'elle exploite illégalement sur le territoire de la commune de Saint-Paul sise Plateau Carrosse, et portant suspension de l'exploitation de cette installation dans l'attente de cette régularisation.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.71-9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2018, dont copie a été transmise le 19 avril 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 30 novembre 2017, l'exploitation d'une centrale à béton exercée par la Société d'Aménagement Salinoise (SAS) sise Plateau Carrosse sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- que l'exploitant a déclaré que la capacité de malaxage de l'installation est d'environ un (1) m³ ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2518-b de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration à l'adresse précitée ;
- que la société SAS, exploitant de cette installation, ne dispose pas de la déclaration administrative requise pour l'exercice de cette activité sur cette parcelle ;
- qu'à ce titre, la société SAS exploite illégalement l'installation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SAS de régulariser la situation administrative de la centrale à béton ;
- CONSIDÉRANT** les conditions d'exploitation de cette installation détaillées dans le rapport de l'inspection susvisé et les impacts environnementaux de cette activité vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de cette installation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1. Exploitant

La Société d'Aménagement Salinoise (SAS), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 232 rue du Général Lambert - 97436 Saint-Leu, est mise en demeure, pour l'ensemble de ses installations classées et connexes sises sur la parcelle 0214 section BO du territoire de la commune de Saint-Paul, à Plateau Carrosse, de régulariser leur situation administrative dans un délai maximal de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à toute demande de régularisation.

Article 2. Suspension

L'exploitation de ces installations est suspendue dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à la régularisation administrative des installations. Notamment les activités correspondantes à la fabrication de béton sur la parcelle 0214 section BO sur le territoire de la commune de Saint-Paul sont suspendues.

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3. Mesures conservatoires

L'exploitant procède, dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès et aux abords des travaux ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir selon la réglementation en vigueur ;
- la transmission à l'inspection des installations classées d'une copie du courrier adressée au maire de Saint-Paul concernant l'usage futur du site que l'exploitant se propose de retenir.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Article 4. Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 5. Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 7. Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 8. Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9. Exécution

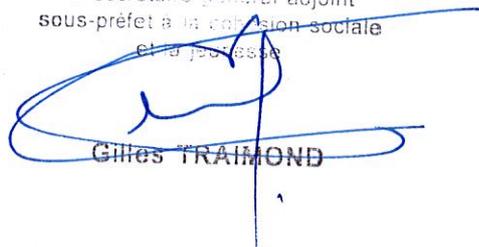
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECTTE) - pôle travail ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) pour ses services SEB, SACOD, antenne Ouest et SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse



Gilles TRAIMOND